

l'un de ces points, l'article *b*). Je suppose que cette question ne relève pas du Comité tant que la loi et ses règlements resteront inchangés. Cette question relève, de fait, du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion. J'imagine que notre débat a pour unique but de permettre au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion d'avoir une idée de ce que pensent les membres du Comité à ce sujet.

M. LAMBERT: Permettez-moi de faire une mise au point: cette question constitue une disposition statutaire de la Loi sur la radiodiffusion.

M. BELL (*Carleton*): Où cela est-il indiqué?

M. LAMBERT: Au paragraphe (2) de l'article 17.

M. BELL (*Carleton*): Vous avez raison, excusez-moi.

M. MCGEE: Simplement en vue de relever la fausse observation formulée par M. Pickersgill, je lui propose d'aller parler à ceux qui ont compté le nombre d'annonces parues dans les journaux et le nombre des affiches, grandes et petites, et les autres formes d'annonces qui ont été faites dans York-Scarborough en 1957-1958, ce qui, à mon avis, lui montrera lequel parmi les partis est le plus fortuné.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous avez des observations à faire qui touchent à l'étude de la modification à l'article 101, nous pourrions les entendre maintenant.

M. PICKERSGILL: Je ne vois pas comment nous pourrions modifier l'article 101 plus que que nous l'avons proposé. J'estime que la question importante ne relève peut-être pas strictement de nos attributions mais, comme l'a dit M. Bell, quelles que soient nos strictes attributions, étant donné l'engagement qu'a pris le ministre du Revenu national il y a deux ans, nous devrions discuter quand même la question de savoir si un ou plusieurs articles supplémentaires doivent être ajoutés à la loi sur la radiodiffusion, s'il y a lieu de faire passer la compétence en matière de radiodiffusion en temps d'élection de la Loi sur la radiodiffusion à la loi électorale. Je crois qu'à certains égards cela s'imposerait. Je pense que nous devrions prescrire dans la Loi électorale du Canada le nombre d'heures, au total, mises gratuitement à la disposition des partis politiques, ainsi que la méthode de la répartition du temps. J'aimerais, en outre, qu'on limite les périodes de temps accordées gratuitement à tout parti ou à tout candidat. A en juger par le débat que nous avons eu ce matin, cela n'est pas près de se produire. Il est question de deux problèmes distincts ici, monsieur le président, je m'en rends compte.

M. BELL (*Carleton*): M. Pickersgill voudra-t-il nous donner de plus amples renseignements à l'égard de sa proposition et dire au Comité comment il entrevoit la possibilité d'établir dans une loi édictée par le Parlement la durée globale de temps et la méthode d'en répartir les périodes.

M. PICKERSGILL: On sait fort bien, évidemment, quelle a été cette durée globale de temps lors des deux dernières élections fédérales. En ce qui a trait aux deux dernières élections fédérales, les dossiers révèlent la durée de temps accordée en émissions d'envergure nationale. J'ai l'impression que nous ne nous heurterions à aucune grande difficulté si nous voulions établir les modalités relatives à la répartition de ce temps, partant de tel ou tel principe, si nous voulions nous entendre.

M. BELL (*Carleton*): La durée globale de ce temps varierait, n'est-ce pas, s'il existait trois partis d'envergure nationale par opposition à cinq partis d'envergure nationale, et aussi le temps accordé dans chaque cas varierait, n'est-ce pas?

M. PICKERSGILL: Oui et non.

M. BELL (*Carleton*): Si l'on comptait cinq ou six partis de portée nationale, ne serait-il pas injuste envers tous les partis si on limitait réellement la durée de temps qui leur serait accordée? Cette limitation pourrait empêcher le parti au pouvoir et le parti de l'opposition, et les autres partis reconnus en général, d'exposer leurs vues au cours de la durée de temps permise.

J'exprime cet avis en guise de question car je voudrais essayer de préciser dans mon esprit ce qu'est au juste la proposition de M. Pickersgill et voir comment on s'y prendrait pour la mettre en application.